



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Mours-Saint-Eusèbe (Drôme)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00510

**DÉCISION du 13 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00510, déposée complète par M. le maire de Mours-Saint-Eusèbe le 15 septembre 2017 relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 12 octobre 2017 ;

**Considérant que** le projet communal vise l'accueil de 280 à 350 habitants supplémentaires pour les 12 prochaines années, se traduisant par un besoin 192 logements nouveaux et entraînant une urbanisation de 5,81 hectares ;

**Considérant** les mesures de modération de la consommation d'espaces adoptées par la collectivité, que sont :

- la fixation d'un objectif de densité minimale moyenne de 26 logements par hectare,
- la suppression annoncée des superficies minimums de terrain nécessaires pour construction,
- la réécriture annoncée du règlement de la zone à vocation d'activités économique découlant de l'orientation de densification de la zone d'activité évoquée au sein du PADD ;

**Considérant** les configurations des zones AU du projet de révision, situées au sein du périmètre actuel d'urbanisation de la commune (zone AUf et AUo) ou en extension limitée de l'urbanisation existante (UI) ;

**Considérant** le classement au sein de zones à vocation naturelle (N) ou agricole (A) des espaces relevant de l'inventaire départemental des zones humides ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU prend correctement en considération le périmètre de protection du captage public d'alimentation en eau potable « Les Etournelles » ainsi que les capacités de la station d'épuration desservant la commune ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Mours-Saint-Eusèbe, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00510, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquels le plan peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1